



Communauté de Communes de la Save au Touch

Plaisance du Touch
Léguevin
La Salvetat Saint Gilles
Lévignac
Lasserre-Pradère
Mérenvielle
Sainte Livrade

REGLEMENT INTERIEUR

adopté en séance du conseil de Communauté en date du 21 janvier 2021

PLAN

I - Conseil Communautaire

1. Composition du Conseil :
 - * *Délégués non désignés*
 - * *Président du Conseil = Président du Bureau*
2. Réunion du Conseil Communautaire
3. Ordre du jour
4. Convocations
5. Déroulement de séance
6. Présidence des séances
7. Quorum
8. Suspension de séance
9. Prise de parole
10. Présentation des dossiers
11. Questions orales
12. Questions écrites
13. Débat d'Orientation Budgétaire
14. Pouvoirs
15. Votes
16. Comptes rendus des séances – délibérations
17. Affichage – Transmission – Publicité
18. Communication - Consultation

II - Bureau Communautaire

19. Composition du Bureau
20. Compétences des Vice-présidents
21. Réunions et quorum
22. Compétences
23. Participation
24. Comptes rendus des séances

III- Dispositions communes au Conseil Communautaire et au Bureau

25. Accès aux dossiers préparatoires
26. Empêchement du Président
27. Diffusion des dossiers
28. Majorité requise

IV - Commissions

29. Nombre et attributions des commissions
30. Rôle des commissions
31. Composition des Commissions
32. Convocations
33. Comptes rendus
34. Commission d'Appel d'Offres
35. Commission d'accessibilité

V - Dispositions Générales

36. Lieu de réunion
37. Rapport d'activité du Président au Maires des Communes membres, des conseillers communautaires, au Conseil Municipal
38. Consultation des Maires des Communes membres
39. Diffusion du règlement.

Les dispositions légales et réglementaires applicables à la Communauté de Communes de la Save au Touch (CCST) sont complétées ou précisées par les stipulations du présent Règlement Intérieur qui définit les modalités de fonctionnement du Conseil Communautaire, du Bureau, des Commissions, ainsi que les relations avec la population.

Le présent document est adopté par le Conseil Communautaire

Il pourra être modifié à la majorité des membres, présents ou représentés, du Conseil Communautaire.

Titre I

Le Conseil Communautaire

Article premier - Composition du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par le Conseil Communautaire qui est composé de conseillers communautaires élus par les Conseils Municipaux parmi leurs membres, dans les conditions fixées par l'article L5211-7 du C.G.C.T.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses conseillers communautaires dans les délais prévus par la loi, cette commune est représentée au Conseil Communautaire par le Maire, si elle ne compte qu'un conseiller communautaire, par le Maire et le 1^{er} Adjoint dans les autres cas. Le Conseil est alors réputé complet.

Le Président du Conseil est également Président du Bureau.

Article 2 - Réunion du Conseil de Communauté

Le Conseil Communautaire se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre sur convocation du Président qui peut, en outre, le réunir chaque fois qu'il le juge nécessaire. De plus, le Conseil Communautaire se réunit obligatoirement sur demande du tiers au moins de ses représentants.

Article 3 - Ordre du jour

Il est établi un ordre du jour des séances du Conseil Communautaire. Cet ordre du jour est préparé par le Président, en accord avec le Bureau, et transmis aux membres du Conseil Communautaire en même temps que leur convocation.

Article 4 – Convocations

La convocation et l'ordre du jour sont établis par le Président et adressés à chaque membre, par défaut par convocation électronique ou le cas échéant par écrit au domicile, cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à 3 jours francs, l'urgence devant être ratifiée par le Conseil Communautaire en premier point de l'ordre du jour.

Article 5 - Déroulement des séances

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques et peuvent être retransmises par tous moyens de communication audiovisuelle. Les débats peuvent être enregistrés.

A la demande de cinq de ses membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de délibérer à huis clos.

Article 6 - Présidence des séances

Le Président de la Communauté de Communes préside les séances du Conseil Communautaire. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par un(e) Vice-Président(e) dans l'ordre du tableau.

Le Président de séance procède ou fait procéder à l'appel des présents. Il assure seul la police de l'assemblée, appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription et met aux voix les projets d'avis et de délibérations. Il fait respecter le règlement. Il prononce l'interruption des débats, ainsi que la clôture des séances.

Article 7- Quorum

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde séance, à trois jours au moins d'intervalle, est convoquée et le Conseil Communautaire peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.
La règle du quorum s'apprécie délibération par délibération.

Article 8 - Suspension de séance

Le Président peut accorder une suspension de séance à la demande d'un des membres du Conseil celle-ci est limitée dans le temps. La durée de la suspension est précisée par le Président avant que la séance soit momentanément levée.

Article 9 - Prise de parole

Aucun orateur ne peut prendre la parole sans l'avoir préalablement demandée et obtenue du Président.

Article 10 - Présentation des dossiers

Chaque dossier inscrit à l'ordre du jour est présenté aux membres du Conseil Communautaire soit par le Président, soit par un Vice-président, soit par un rapporteur désigné par le Président.

Une note explicative de synthèse concernant chaque dossier sera adressée à chaque Conseillers Communautaires avec l'ordre du jour et la convocation de la séance au cours de laquelle ce dossier sera évoqué.

Conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales pour favoriser une meilleure circulation de l'information, un message lié aux instances communautaires est adressé aux conseillers municipaux des communes membres.

Article 11 - Questions orales

Les membres du Conseil Communautaire peuvent proposer à l'ordre du jour des questions orales.

Les questions orales doivent :

- se limiter aux affaires d'intérêt strictement lié à la Communauté de Communes,
- être adressées par écrit au Président au moins deux jours francs avant la séance du Conseil Communautaire.

Le Président doit inscrire au chapitre des questions orales les dossiers pour lesquels une demande lui a été adressée. Il reste maître de la date à laquelle celles-ci seront inscrites.

Néanmoins, il doit procéder à l'inscription d'une question orale à l'une des deux réunions du Conseil Communautaire qui suivent la demande.

Un même Conseiller Communautaire ne peut poser plus de deux questions orales dans la même séance. En séance, les questions orales sont posées au Président ou à l'assemblée par le membre du Conseil Communautaire qui en fait la demande.

Article 12 - Questions écrites

Les membres du Conseil Communautaire peuvent proposer à l'ordre du jour des questions écrites.

Les questions écrites doivent :

- Se limiter aux affaires d'intérêt strictement lié à la Communauté de Communes,
- Être adressées par écrit au Président au moins trois jours francs avant la date d'inscription à l'ordre du jour.

Le Président doit inscrire au chapitre des questions diverses les dossiers pour lesquels une demande lui a été adressée. Il reste maître de la date à laquelle celles-ci seront inscrites.

Article 13 - Débat d'Orientation Budgétaire

Dans un délai de deux mois précédant le vote du budget primitif, les membres du Conseil Communautaire sont appelés à participer à un débat sur le rapport d'orientations budgétaires.

Le débat sera inscrit à l'ordre du jour d'une séance ordinaire ou spécialement réservée à cet effet.

Article 14- Pouvoirs

Tout titulaire empêché ou absent peut être remplacé par un suppléant disponible, lequel a les mêmes pouvoirs que le titulaire, à chaque séance, uniquement pour les communes ne disposant que d'un conseiller. Chaque membre absent peut donner procuration.

Article 15 – Votes

Le vote a lieu à mains levées.

Le scrutin public est de droit à la demande du quart des membres présents.

Le scrutin secret est de droit à la demande du tiers des membres présents, ou s'il s'agit de procéder à une élection ou une représentation, la possibilité est laissée aux conseillers communautaires de voter à main levée si l'accord est formulé à l'unanimité.

Sauf sur le cas de la demande de scrutin secret, en cas d'égalité de suffrage, la voix du Président est prépondérante.

Dès lors qu'une opération de vote est engagée, le Président n'accorde plus la parole à un membre de l'assemblée.

Article 16 - Comptes rendus des séances – Délibérations

Le compte rendu du Conseil Communautaire est envoyé à chaque membre et soumis à l'approbation de l'assemblée lors de la séance suivante.

Les délibérations du Conseil sont inscrites dans l'ordre de leur date sur un registre spécial. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance. Mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Elles sont transmises au Représentant de l'Etat dans le Département en application des dispositions de la Loi du 2 Mars 1982 relatives au contrôle de la légalité.

Article 17- Affichage Transmission – Publicité

Les convocations, ordres du jour, comptes rendus de délibérations du Conseil Communautaire sont affichés au siège de la Communauté de Communes.

Article 18 - Communication et consultation

Les membres du Conseil Communautaire peuvent exercer leurs droits relatifs à la communication des documents.

Cette consultation est de droit et sur place ou par voie électronique dès lors que la Communauté de Communes dispose du format adapté.

Les demandes de communication ou de consultation doivent être formulées par écrit au Président de la Communauté de Communes.

Titre II

Le Bureau Communautaire

Article 19 - Composition du Bureau

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire élit parmi ses membres son Bureau qui comprend un Président et des Vice-Président(e)s.

Article 20 - Compétences des Vice-présidents

Le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-président(e)s.

Article 21 - Réunions – Quorum

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Les réunions du Bureau ne sont pas publiques. Le Bureau ne peut valablement décider que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une convocation régulièrement faite, la réunion du bureau n'a pu se tenir par faute de quorum, les décisions prises après une seconde convocation et avec le même ordre du jour, à trois jours au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Article 22 – Compétences

Le Bureau délibère sur délégation du Conseil Communautaire, en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, les projets de décision sont adressés aux membres du Bureau, cinq jours francs avant la séance.

Le Bureau se réunit pour connaître et suivre les affaires de la Communauté de Communes, arrêter les mesures de sa compétence, ainsi que le calendrier et l'ordre du jour des réunions du Conseil Communautaire.

Le Bureau reçoit en communication les comptes rendus des Commissions et examine les propositions qui émanent d'elles avant leur transmission au Conseil Communautaire.

Le Président peut consulter le Bureau pour toute décision relevant de sa compétence et relative aux dispositions d'application des délibérations votées par le Conseil Communautaire.

Les Commissions peuvent être consultées sur les projets de décision du Bureau à prendre en application de la délégation consentie par le Conseil Communautaire au Bureau dans le respect de l'article L.5211 -10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des décisions prises par le Bureau en vertu de la délégation fondée sur l'article L 5211 -10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 23 – Participation

Le Président peut se faire accompagner du responsable de l'administration ainsi que de fonctionnaires communautaires aux réunions du Bureau. Ils peuvent participer aux discussions sur l'invitation du Président, mais ils n'ont pas de voix délibératives.

Le Président peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un Vice-président, inviter toute personne susceptible d'aider les membres du Bureau dans leurs délibérations.

Article 24 - Comptes rendus des séances

Le compte rendu du Bureau est adressé aux Maires et aux Vice-présidents des communes membres, élus du Bureau.

Titre III

Dispositions communes au Conseil et au Bureau

Article 25 - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats de délégation de service public et de marché.

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.

Avant toute séance et le jour de la séance, les membres peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège de la Communauté de Communes et aux heures ouvrables dans les conditions fixées par le Président.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats de délégation de service public et de marché public sont mis, sur leur demande, à la disposition, au siège de la Communauté de Communes, des membres intéressés cinq jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, sous fichier informatique, à la disposition des membres du Conseil Communautaire.

Article 26 - Empêchement du Président

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est provisoirement remplacé dans ses fonctions par un Vice-président dans l'ordre des nominations.

Article 27 - Diffusion des dossiers

Les dossiers du Conseil Communautaire, constitués de la convocation, de l'ordre du jour et de la note explicative de synthèse concernant chaque dossier, sont adressés nominativement à chaque membre de ces instances.

Article 28 - Majorité requise

Les délibérations du Conseil Communautaire ou les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dans le cas où les dispositions législatives ou réglementaires ou du présent règlement imposent une majorité qualifiée.

Titre IV

Commissions

Article 29 - Nombre et attribution des Commissions

Le conseil Communautaire fixe, par délibération, le nombre et les attributions des commissions et désigne ceux qui y siègent.

Article 30 - Rôle des Commissions

La préparation des dossiers et des décisions importantes relevant du Conseil Communautaire pourra faire l'objet d'études et de débat au sein des Commissions.

Sauf dispositions réglementaires ou statutaires différentes, les Commissions ne sont que des commissions d'études ; elles n'ont aucun pouvoir propre, elles ne peuvent se voir déléguer une partie des attributions du Conseil.

Article 31 - Composition des Commissions

Les membres des Commissions sont désignés par le Conseil Communautaire en son sein.

Le Président de la Communauté de Communes est le Président de droit de toutes les Commissions ; En cas d'absence ou d'empêchement, c'est au vice-président désigné qu'il appartient de présider la Commission.

Pour des dossiers intéressant une commune, le Maire peut désigner un observateur que le Président de la Commission associera aux travaux de la Commission.

Le Président de la Communauté désigne le responsable administratif ou tout agent de la Communauté de Communes pour assister aux réunions des Commissions.

Le Président de la Communauté peut associer aux travaux des Commissions toute personne étrangère à la Communauté de Communes.

Lorsqu'un membre d'une Commission est empêché d'assister à une séance, il peut se faire remplacer par un suppléant de sa commune.

Les avis émis par les Commissions sont valables quel que soit le nombre de présents.

Article 32 – Convocations

Le Président de la Communauté ou le Vice-président en charge de la commission convoque les membres aux réunions.

Article 33 - Comptes rendus

Les comptes rendus des réunions des Commissions sont communiqués aux membres de la Commission intéressée.

Ils sont aussi adressés aux Maires des communes membres et aux Vice-présidents de la Communauté de Communes.

Article 34 - Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres est constituée par le Président, ou son représentant, et par cinq membres élus, avec leurs suppléants, par le Conseil Communautaire. Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres est régi par le Code de la Commande Publique (Article 2143-3)

Article 35 – Commission d'accessibilité

La Commission d'accessibilité est établie selon les dispositions de la loi du 11 février 2005, notamment l'article 46. La Communauté de Communes ayant la compétence « aménagement de l'espace » doit créer et faire fonctionner à ce titre une telle commission.

Celle-ci est présidée par le Président ou son représentant. Elle est composée au minimum de conseillers de la CCST et d'associations d'usagers et d'associations de représentants de personnes handicapées.

Titre V

Dispositions générales

Article 36 - Lieu de réunion

Les réunions du Conseil Communautaire, du Bureau et des Commissions se tiennent dans les locaux du siège de la Communauté de Communes ou dans l'une des Communes membres de la Communauté de Communes.

Article 37 - Rapport d'Activité

Le Président adresse chaque année, avant le 30 Septembre, aux Maires des Communes membres et aux Vice-présidents de la CCST, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du Compte Administratif arrêté par le Conseil Communautaire.

Les conseillers des Communes rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de la Communauté de Communes.

Article 38 - Consultation des Maires des Communes membres

Le Président de la Communauté de Communes consulte les Maires de toutes les communes membres, à la demande du Conseil Communautaire ou du tiers du nombre des Maires des communes membres.

Article 39 - Diffusion du règlement

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre du Conseil Communautaire.